



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-002 du

10 JAN. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0112 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de 160 logements situé à Colombes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 10 décembre 2012 et considérée complète le 25 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 160 logements (dont 45 locatifs sociaux), répartis sur 5 bâtiments allant du R+3 au R+9, créant une surface plancher de 11 000 m² sur une parcelle de 4 900 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan d'Occupation des Sols n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, approuvé le 27 septembre 2000 et modifié le 27 septembre 2012 ; que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les études fournies par le pétitionnaire témoignent globalement d'une démarche concrète d'intégration des problématiques environnementales pour justifier les choix retenus en termes d'aménagement et de construction ;

Considérant que la phase travaux doit durer deux ans, dont trois mois de déconstruction de l'existant, dans un secteur très urbanisé et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions de l'étude « charte chantier vert » annexée au dossier ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'axes de circulation concernés par l'Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et que le pétitionnaire propose un calcul des performances requises par les éléments de construction pour respecter les valeurs réglementaires d'isolation acoustique imposées par cette réglementation ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe en zone B dite « centre urbain » du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine dont le pétitionnaire atteste avoir respecté les prescriptions, qui concernent notamment les cotes casier et la compensation des volumes, dans la conception du projet ;

Considérant que la nappe souterraine est sub-affleurante au droit du site ; que l'étude géotechnique annexée par le pétitionnaire prescrit un rabattement temporaire de la nappe et que le projet est en cela susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une activité de parfumerie au droit du site a été recensée dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service ; que le pétitionnaire a mené une étude approfondie sur les sols qui conclut notamment à une pollution avérée aux métaux et décrit les actions qu'il s'engage à mener pour en réduire l'impact sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent la protection de la nature, du paysage et de la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier de 160 logements situé à Colombes dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)